



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JPC ENVIRONNEMENT

1494 Route des Gallands
71580 Sagy

Références : CP/CS/2025/C_156
Code AIOT : 0100004025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement JPC ENVIRONNEMENT implanté Zone industrielle de Condamine 71480 Cuiseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réalisée le 23 juin 2022 avait permis de constater l'exercice d'une activité de broyage de déchets de bois, de regroupement et transit de déchets de bois sans l'autorisation environnementale requise par la législation relative aux installations classées.

L'exploitant avait seulement déclaré une activité de regroupement et transit de déchets de bois pour un volume inférieur à 1000 m³. Une preuve de dépôt de cette déclaration lui a été délivrée le 22 novembre 2017.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-236-2 du 24 août 2022.

Une nouvelle inspection réalisée le 26 septembre 2024 a permis de constater la poursuite des activités de broyage de bois et de transit sans que l'exploitant n'est sollicité la régularisation de ces activités.

Un arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2025-14-1 de fermeture de ces installations a été signé le 14 janvier 2025.

La visite du 30 septembre 2025 avait notamment pour objectif de constater l'arrêt de l'activité de broyage de déchets de bois et le retour de l'activité de transit sous le seuil de 1000 m³ telle qu'elle avait été déclarée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPC ENVIRONNEMENT
- Zone industrielle de Condamine 71480 Cuiseaux
- Code AIOT : 0100004025
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JPC Environnement exerce une activité de commerce de gros de bois et de matériaux de construction (4673A). Le site de Cuiseaux est dédié au regroupement, à l'entreposage et au transit de déchets de bois, essentiellement des palettes usagées collectés localement (déchetterie...) . Les produits sont ensuite évacués vers des installations de broyage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2 (dossier installation classées) et 5.1 Plan des réseaux	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fermeture de l'activité de broyage	Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 1	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article L511-1, L511-2, R511-9	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 30 septembre 2025, il a été constaté :

- l'absence d'activité de broyage sur le site,
- la présence d'un stock extérieur de déchets de bois, essentiellement composé de palettes usagées, d'un volume d'environ 180m³,
- la présence d'un stock déchets de bois issu du broyage des palettes d'une dizaine de m³, à l'intérieur d'un bâtiment ouvert,
- la présence d'un stock de sciures de bois d'environ 40 m³ à l'intérieur d'un bâtiment ouvert.

La quantité de déchets de bois présente est inférieure à la quantité maximale déclarée sous la rubrique 2714-2.

Il peut-être considéré que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2022-236-2 du 24 août 2022 et de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-14-1 portant fermeture des installations non régularisées par l'exploitant sont respectées.

Par ailleurs, il a été constaté que le site ne disposait pas de dispositif susceptible de retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fermeture de l'activité de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, AP de fermeture
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 24 août 2022 sont fermées :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant du régime de l'enregistrement (volume susceptible d'être présent supérieur ou égale à 1 000 m³) ;
- à compter du 31 août 2025 pour l'activité de broyage de déchets de bois.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité) réalisés dans ces installations ont définitivement cessés à compter du 31 août 2025.

L'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article R512-47 du code de l'environnement (preuve de dépôt n°A-7-7PZDC1T26) peut continuer à être exercée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a permis de constater l'absence d'activité de broyage sur le site.

L'exploitant a indiqué avoir cessé cette activité depuis le 7 août 2025.

Les déchets de bois collectés sont évacués vers un fabricant de panneau situé à Lure.

La quantité de déchets de bois présente était très inférieure à 1 000 m³ (voir le point de contrôle n°2).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-14-1 portant fermeture des installations non régularisées par l'exploitant sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article L511-1, L511-2, R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée

Prescription contrôlée :

L511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le 22 novembre 2017, la société JPC Environnement a déclaré en préfecture la mise en service d'une installation de stockage et de transit de déchets de bois (plaquettes forestières, copeaux, bois A, bois B) d'une capacité maximale de 999 m³. Cette activité est visée à la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées.

Lors de l'inspection du 30 septembre 2025, il a été constaté :

- la présence d'un stock extérieur de déchets de bois, essentiellement composé de palettes usagées, d'un volume d'environ 180 m³,
- la présence d'un stock déchets de bois issu du broyage des palettes d'une dizaine de m³, à l'intérieur d'un bâtiment ouvert,
- la présence d'un stock de sciures de bois d'environ 40 m³ à l'intérieur d'un bâtiment ouvert.

La quantité de déchets de bois présente est inférieure à la quantité maximale déclarée sous la rubrique 2714-2.

Le stockage de sciure est visé à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. La quantité présente est inférieure au seuil de classement sous le régime déclaratif qui est de 1 000 m³.

L'établissement était conforme vis-à-vis du régime de classement ICPE.

L'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-236-2 du 24 août 2022 mettant en demeure l'exploitant de régulariser ses activités est considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué par le bureau de l'environnement de la préfecture de Saône-et-Loire dans son courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant doit effectuer la déclaration initiale, et non une déclaration de modification, concernant la rubrique 1532-2-b (ou 1532-1 en cas de matériaux susceptibles d'émettre des poussières inflammables) s'il souhaite exercer cette activité au delà du

volume nécessitant un classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport du contrôle de ses installations électriques réalisé le 4 septembre 2025. Le vérificateur n'a pas identifié de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif susceptible de retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre (capacité de rétention non identifiée et absence de dispositif d'obturation des réseaux). Le volume nécessaire à ce confinement n'a pas été évalué par l'exploitant. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre dont le dimensionnement sera justifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2 (dossier installation classées) et 5.1 Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : I) 1.2 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; [...] I) 5.1 Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le dossier de l'exploitant comporte deux plans du site sur lesquels figurent les réseaux de collecte des effluents (plan de masse 1/500 - PC2 et un plan sans légende où figure l'objectif de compactage des revêtements du sols). Les plans ne sont pas cohérents entre eux (nombre et emplacement des regards, tronçon transitant par le séparateur...). Les plans font apparaître un réseau des eaux usées se jetant dans le réseau communal situé au sud du site derrière le talus alors que l'exploitant a indiqué que les eaux usées étaient rejetées dans le réseau communal passant devant le site. Par ailleurs, l'emplacement des bureaux n'apparaît pas ou est mal localisé. L'emplacement de la zone de stockage des déchets ne figure pas sur les plans. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser et mettre en cohérence les plans du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de mesure des polluants susceptibles d'être présents dans ses effluents. A minima, les paramètres hydrocarbures, DCO et MES sont à mesurer. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle de la qualité des effluents rejetés par l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois